



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-162

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-07-07-00020 - Arrêté DEC-DNB juin 2026 - jury de délibération (2 pages)	Page 5
84-2026-06-29-00019 - Arrêté Jury CFG juin 2026 du 01/07/2026 (1 page)	Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-07-02-00011 - Arrêté d ouverture RSC 2026 - SGCD 03 (3 pages)	Page 8
84-2026-07-02-00010 - PREF 03 - Arrêté ouverture PACTE (3 pages)	Page 11
84-2026-07-02-00012 - SGCD 15 - Arrêté Composition commissions - RSC 2026 (2 pages)	Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-06-05-00027 - 20260605 Agrément pro DENTOCARReRAA (1 page)	Page 16
84-2026-07-07-00006 - 20260707 Arrêté modificatif CSMSS phase 2RAA (5 pages)	Page 17
84-2026-06-26-00008 - Décision tarifaire n° 20264345 du 26 Juin 2026 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (3 pages)	Page 22
84-2026-06-26-00010 - Décision tarifaire n° 20264347 du 26 Juin 2026 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l' IME MARIE AIMEE MERAVILLE?? (3 pages)	Page 25
84-2026-06-26-00007 - Décision tarifaire n° 20264353 du 26 Juin 2026 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'ASSOCIATION LES BRUYERES (3 pages)	Page 28
84-2026-06-26-00009 - Décision tarifaire n° 20264354 du 26 Juin 2026 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'ASS LES AMIS DE CLEAH (3 pages)	Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-06-03-00017 - 2026-14-0055 EHPAD L'Arche caduc AJ + ext (4 pages)	Page 34
84-2026-07-07-00022 - 2026-14-0203 EHPAD Les Jardins de Coublevie modif ZI CRT (4 pages)	Page 38
84-2026-07-07-00021 - 2026-14-0205 EHPAD Victor Hugo modif ZI CRT (4 pages)	Page 42
84-2026-07-07-00019 - Arrêté ARS n°2026-14-0384 et départemental n°2026/DSH/SAFE/083 portant changement d'adresse du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) SAMASAH ASEA 43 situé au PUY EN VELAY (43000) (3 pages)	Page 46

84-2026-07-03-00027 - Arrêté ARS n°2026-14-0420 et départemental n°2026/DSH/SAFE/082 portant modification de l'arrêté ARS n°2026-14-0189 et départemental n°2026/DSH/SAFE/056 du 6 mai 2026 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) SAAS ASA Groupe du Haut Lignon situé au Chambon-sur-Lignon (43400) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Haut Lignon situé au Chambon sur Lignon (43400) et du service d'aide à domicile SAAD Association Sante Autonomie Aubenas situé à Aubenas (07200) (4 pages)

Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-07-09-00001 - Arrêté n° 2026-17-0514 du 9 juillet 2026 portant modification de l'arrêté n° 2024-17-0229 du 12 août 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON (Haute-Loire) (2 pages)

Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-07-03-00025 - Arrêté n°2026-17-0413 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) (3 pages)

Page 55

84-2026-07-03-00026 - Arrêté n°2026-17-0509 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier) (3 pages)

Page 58

84-2026-07-07-00018 - Arrêté n°2026-17-0523 portant désignation de madame Adeline JAMES, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Gayette à Montoldre (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montmarault (03). (2 pages)

Page 61

84-2026-07-08-00005 - Décision d'autorisation de radiologie diagnostique au profit des HOPITAUX DROME NORD (HDN) - Fenêtre de dépôt 26/01 au 10/04 (6 pages)

Page 63

84-2026-07-08-00006 - Décision n°2026-17-0497 d'autorisation d'ajout d'une PTS de chirurgie (thoracique et cardiovasculaire) au profit du CH VALENCE (6 pages)

Page 69

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2026-07-07-00008 - Arrêté Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire de l'Allier (2 pages)

Page 75

84-2026-07-07-00009 - Arrêté Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire de l'Ardèche (2 pages)

Page 77

84-2026-07-07-00011 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire de la Drôme (2 pages)	Page 79
84-2026-07-07-00013 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire de la Haute Savoie (2 pages)	Page 81
84-2026-07-07-00012 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire de la Haute-Loire (2 pages)	Page 83
84-2026-07-07-00014 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire de la Loire (2 pages)	Page 85
84-2026-07-07-00017 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire de la Savoie (2 pages)	Page 87
84-2026-07-07-00010 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire du Cantal (2 pages)	Page 89
84-2026-07-07-00015 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 91
84-2026-07-07-00016 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire du Rhône (2 pages)	Page 93
84-2026-07-07-00007 - Arrêté portant sur l'actualisation du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du territoire de l'Ain (2 pages)	Page 95
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles	
d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-07-08-00004 - Fareins arrêté non signé (3 pages)	Page 97
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
84-2026-07-08-00003 - Arrêté n°99 - 2026 du 8 juillet 2026	
portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Allier auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 100



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Pôle du collège

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/XIII/26/212

Affaire suivie par :

Damien ANCENAZ

Tél : 04 56 52 77 90

Mél : damien.ancenaz@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECOLLEGE/XIII/26/212 du 7 juillet 2026

**relatif à la composition du jury de délibération pour le diplôme national du brevet (DNB)
session de juin 2026**

VU le code de l'Éducation,

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet,

VU l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service ministérielle MENE2515977N du 2 septembre 2025

Article 1 : Le recteur de l'académie de Grenoble fixe la date du jury de délibération académique du diplôme national du brevet, pour l'académie de Grenoble, au titre de la session de juin 2026, au jeudi 9 juillet 2026 à 16 heures 30. Les travaux préparatoires à ce jury se tiendront en commission, le mercredi 8 juillet 2026 à partir de 14 heures.

Article 2 : Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour tous les départements de l'académie de Grenoble.

Article 3 : Le diplôme National du Brevet est délivré par un jury académique dont les membres sont désignés ci-dessous :

M.	INNOCENTI Guiseppe	DSDEN de la Savoie Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale	Président
Mme	CARLUCCI Cinzia	Doyenne des IA-IPR	Membre
M.	JACQ Guillaume	IEN ET-EG Lettres Histoire	Membre
Mme	DEMEMES Joëlle	IA-IPR Lettres	Membre
M.	STEINER Sébastien	IA-IPR Physique-Chimie	Membre
Mme	BERTHET Heidy	IA-IPR faisant fonction d'Italien	Membre
Mme	Barbara HERTZOG- MALENFANT	Principale du collège Marc Sangnier à SEYSSINS	Membre
M.	DEPARIS Anne	Principale au collège Gérard Philippe à FONTAINE	Membre

Mme	TARDY Sonia	Principale du collège de l'Hermitage à MERCUROL VEAUNES	Membre
Mme	ROBIN Stéphanie	Directrice du collège Sacré-Cœur à ANNONAY	Membre
Mme	SETA Clémentine	Principale au collège Henry Bordeaux à COGNIN	Membre

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Pour le recteur et par délégation
La cheffe de division
des examens et concours

Philippe Dulbecco

Laurence GIRY



Pôle des examens du collège

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/XIII/26/205

Affaire suivie par : Damien ANCRENAZ

Tél : 04 56 52 77 90

Mél : dec.clg-responsable@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° DEC/POLECOLLEGE/XIII/26/205 du 29/06/2026
relatif à la composition du jury de délibération pour le certificat de formation générale (CFG),
session de juin 2026

Vu l'article D332-23 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du CFG ;

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015 – Socle commun des connaissances, de compétences et de culture ;

Article 1 : Le recteur de l'académie de Grenoble fixe la date du jury de délibération académique du certificat de formation générale, pour l'académie de Grenoble, au titre de la session de juin 2026, au mercredi 1^{er} juillet 2026 à 14h30 au rectorat, 7 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble.

Article 2 : Le diplôme du certificat de formation générale est délivré par un jury académique composé, au titre de la session de juin 2026, comme suit :

M.	INNOCENTI Giuseppe	DSDEN de la Savoie Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale	Président
M.	SAUGER Philippe	Rectorat de l'académie de Grenoble Inspecteur de l'éducation nationale – Conseiller technique Education inclusive auprès du recteur de l'académie de Grenoble	Membre
Mme	LAMBOLEY Kathleen	Directrice adjointe EREA Amélie Gex CHAMBERY	Membre
M.	BARREL Françoise	Directrice adjointe de SEGPA Collège Marlioz AIX-LES-BAINS	Membre
Mme	MASSUCCO Isabelle	Directrice adjointe de SEGPA Collège La Moulinière DOMENE	Membre
M.	BONNET Olivier	Directeur adjoint de SEGPA Collège Jean Vilar ECHIROLLES	Membre
M.	ANXIONNAZ- GUISLAIN Céline	Directrice adjointe de SEGPA Collège Combe de Savoie ALBERTVILLE	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Pour le recteur et par délégation
La cheffe de division
des examens et concours

Philippe Dulbecco

Laurence GIRY



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_07_02_25 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de l'Allier (03)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général Commun Départemental de l'Allier (SGCD 03).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Gestionnaire courrier – agent polyvalent – SGCD 03

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ou du passeport ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre:

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 31 juillet 2026 et au plus tard jusqu'au 31 août 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
RSC 2026 – PREF03
18, rue de Bonnel
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 37 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 40 de l'année 2026.

ARTICLE 8 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02/07/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPGC_2026_07_02_30 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de l'Allier (03)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département de l'Allier (03) pour un poste de Chargé(e) de l'accueil de la Sous-Préfecture et de l'accompagnement France service

Article 2 : La date limite d'envoi des dossiers par mail auprès de l'agence France Travail de Montluçon (03) est fixée au 31 août 2026.

Article 3 : La composition de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département de l'Allier (03) sera fixée dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 4 : Les dossiers des candidats seront examinés par la commission de sélection à partir de la semaine 37. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Article 5 : La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus à partir de la semaine 40.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02/07/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

**Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_07_02_27 relatif à la composition
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre
de l'année 2026 pour le département du Cantal (15)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15) ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (SGCD 15), est composée comme suit :

Pour le poste de Gestionnaire des ressources budgétaire – SGCD du Cantal

- DEROCHES Cédric – Directeur du SGCD 15 (Titulaire)
- VENTURA Lucie – Cheffe du SIDRH adjointe (Suppléante)
- DELCROS Béatrice – Cheffe du SIDAF (Titulaire)
- PIRONE Céline – Cheffe du SIDAF adjointe (Suppléante)
- LEVERGER Maud – Responsable France Travail (Titulaire)
- CARLUT Amandine – Responsable France Travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 31 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 37 de l'année 2026.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02/07/2026

**Le préfet,
Secrétaire général,**

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Décision N° 2026-10-0051 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2026 et modifiée le 06 mai 2026 par la SCIC DENTOCARe AURA ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé mobile dont la raison sociale est : DENTOCARe 69
dont le numéro FINESS ET est 69 005 797 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : SCIC DENTOCARe AURA
situé à l'adresse suivante : 9 montée des soldats – 69300 Caluire et Cuire

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux hébergés au sein des ESMS du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05/06/2026
Cécile COURREGES

Décision n° 2026-10-0058

Portant modification de la décision n° 2026-10-0056 fixant pour l'année 2026 le solde des crédits 2025 des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » et le 1^{er} versement des dotations forfaitaires des dotations « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » dus au titre de 2026 prévus dans la convention de financement du Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle « Le Griffon » (FINESS ET : 69 004 632 1) porté par l'association Virages Santé (FINESS EJ : 69 004 631 3)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** La loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;
- Vu** L'arrêté du 14 mai 2025 autorisant la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale dans les centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;
- Vu** L'arrêté n°2025-21-0038 du 28 mai 2025 portant autorisation de création du CSMSS « Le Griffon » ;

- Vu** La convention de financement du 1er juin 2025 relative au centre de santé et de médiation en santé sexuelle « Le Griffon » ;
- Vu** L'arrêté n° 2025-10-0232 du 17 novembre 2025 portant fixation pour l'année 2025 du montant des dotations forfaitaires annuelles et des crédits d'amorçage ;
- Vu** La décision n° 2026-10-0056 portant fixation pour l'année 2026 du solde des crédits 2025 des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » et le 1^{er} versement des dotations forfaitaires des dotations « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » dus au titre de 2026 prévus dans la convention de financement du Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle « Le Griffon » (FINESS ET : 69 004 632 1) porté par l'association Virages Santé (FINESS EJ : 69 004 631 3)

- Considérant** que l'association Virages Santé est autorisée en tant que Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle (CSMSS) depuis le 1^{er} juin 2025 ;
- Considérant** que la caisse primaire d'assurance maladie pivot en charge du versement des dotations forfaitaires annuelles et des crédits d'amorçage est la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;
- Considérant** que l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financements des CSMSS fixe la dotation forfaitaire annuelle « hors les murs » à 146 663,40 € par an et la dotation forfaitaire annuelle « parcours en santé sexuelle » à 93 292,50 € par an ;
- Considérant** que la convention de financement relative au Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle « Le Griffon » datée du 1er juin 2025 prévoit le versement des dotations « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » en deux temps ;
- Considérant** que le premier versement en année N, s'élevant à 70 % de chacun des montants des dotations forfaitaires annuelles prévus à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des Centres de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle, est effectué par la caisse primaire d'assurance maladie pivot ;
- Considérant** que le solde, versé en année N+1, s'élevant à 30 % de chacun des montants prévus à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des Centres de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle est effectué par la caisse primaire d'assurance maladie sous réserve de la validité des pièces justificatives par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant** que l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financements des CSMSS fixe les modalités de calcul des crédits d'amorçage selon la formule suivante $[20 \% \times \text{rémunération à l'activité}]$ où la rémunération à l'activité s'entend comme la somme des rémunérations perçues par le centre au titre des forfaits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné ;

- Considérant** que le versement du solde des crédits d'amorçage perçus pour l'année est effectué au plus tard le 1er février de l'année N+1, sur la base de la formule de calcul suivante : $[0,2 \times \text{ACT} \times \text{M}/12] - \text{V1}$; où la valeur de ACT correspond à la somme des rémunérations perçues par le centre au titre des parcours mentionnés au I de l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des Centres de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle et la valeur de M correspond au nombre de mois pour lesquels le centre est éligible au versement de crédits d'amorçage au cours de l'année et la valeur V1 correspond au premier versement n année N ;
- Considérant** la transmission par l'Association Virage Santé du rapport d'activité 2025 du CSMSS pour l'année 2025, ayant permis à l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes de procéder au calcul du montant des dotations forfaitaire « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux modalités de financement des Centres de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle ;
- Considérant** l'erreur matérielle contenue dans la décision n° 2026-10-0056,

ARRÊTE

Article 1 : Montant du solde des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » dus au titre de l'exercice 2025

Conformément aux dispositions prévues dans la convention de financement relative aux modalités de versement des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » ainsi que des crédits d'amorçage signée entre l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et l'Association Virages Santé, un premier versement au titre des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » a été effectué en 2025 par la caisse primaire d'assurance maladie référente, soit 97 982 € (hors les murs = 59 888 € / parcours en santé sexuelle = 38 094 €).

Pour la période de fonctionnement du CSMSS en 2025, soit du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025, le solde des dotations forfaitaires à verser à Virages Santé pour son CSMSS sont fixés à hauteur de 41 992.28 € :

- Solde forfait dotation « hors les murs » : 25 665,65 €
- Solde forfait dotation « parcours en santé sexuelle » : 16 326,63 €

A réception de cet arrêté, la CPAM pivot effectuera un versement au bénéfice de Virages Santé pour son CSMSS au titre du paiement du solde des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » 2025 d'un montant de 41 992.28 €.

Article 2 : Montant des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » dues au titre du 1^{er} versement de l'exercice 2026

Conformément aux dispositions prévues dans la convention de financement relative aux modalités de versement des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » ainsi que des crédits d'amorçage signée entre l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et l'Association Virages Santé, un premier versement s'élevant à 70% du montant total des dotations forfaitaires sera effectué par la caisse primaire d'assurance maladie référente.

Pour la période de fonctionnement 2026 du CSMSS, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, les dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » à verser à Virages Santé pour son CSMSS sont fixés à hauteur de 239 955.90 €. Ces dotations correspondent à 100 % des dotations forfaitaires :

- Forfait dotation « hors les murs » : 146 663.40 €
- Forfait dotation « parcours santé sexuelle » : 93 292.50 €

À réception de cet arrêté, la CPAM pivot effectuera un premier versement au bénéfice de Virages Santé pour son CSMSS au titre du paiement des dotations forfaitaires « hors les murs » et « parcours en santé sexuelle » 2026 d'un montant de 167 969.13 €, correspondant à 70 % des dotations forfaitaires :

- Forfait dotation « hors les murs » : 102 664.38 €
- Forfait dotation « parcours santé sexuelle » : 65 304.75 €

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et publication

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Virages Santé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026
Marielle SCHMITT

DECISION TARIFAIRE N°20264345 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR - 150783959

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS
ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale du CANTAL en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509), a été fixée à 2 578 210,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **Personnes handicapées : 2 578 210,55 €** (dont 2 578 210,55 € imputable à l'assurance maladie)

[illegible]

				Prix de Journée (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749 MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES	270,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959 EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR	157,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 850,88 € (dont 214 850,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 578 210,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 578 210,55 €
(dont 2 578 210,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749 MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES	709 967,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959 EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR	1 868 243,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

[illegible]

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 850,88 € (dont 214 850,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) 150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 26/06/2026

le Directeur adjoint de la délégation départementale

PIERRE VERNET

DECISION TARIFAIRE N°20264347 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150000230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale du CANTAL en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230), a été fixée à 3 202 832,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -44 324,36 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **Personnes handicapées : 3 202 832,42 €** (dont 3 202 832,42 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591 DIME MARIE AIMEE MERAVILLE	2 323 184,87	416 642,61	463 004,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007 SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591 DIME MARIE AIMEE MERAVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007 SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 902,70 € (dont 266 902,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 247 156,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 247 156,78 €
(dont 3 247 156,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591 DIME MARIE AIMEE MERAVILLE	2 367 509,23	416 642,61	463 004,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007 SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150780591 DIME MARIE AIMEE MERAVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150784007 SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 270 596,40 € (dont 270 596,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IME MARIE AIMEE MERAVILLE 150000230) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 26/06/2026

le Directeur adjoint de la délégation départementale

PIERRE VERNET

DECISION TARIFAIRE N°20264353 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES BRUYERES - 150783447

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA DEVEZE - 150003002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- | | |
|----|--|
| VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
| VU | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| VU | la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ; |
| VU | l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; |
| VU | la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ; |
| VU | le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ; |
| VU | la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale du CANTAL en date du 30/04/2026 ; |
| VU | le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ; |

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447), a été fixée à 1 038 096,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **Personnes handicapées : 1 038 096,86 €** (dont 1 038 096,86 € imputable à l'assurance maladie)

[illegible]

	Prix de Journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002 FAM LA DEVEZE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 86 508,07 € (dont 86 508,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 038 096,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 038 096,86 €
(dont 1 038 096,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002 FAM LA DEVEZE	1 038 096,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002 FAM LA DEVEZE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 86 508,07 € (dont 86 508,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES BRUYERES 150783447) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 26/06/2026

le Directeur adjoint de la délégation départementale

PIERRE VERNET

DECISION TARIFAIRE N°20264354 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES AMIS DE CLEAH - 770810570

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL - 150002558

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale du CANTAL en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/03/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES AMIS DE CLEAH (770810570), a été fixée à 946 917,88 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **Personnes handicapées : 946 917,88 €** (dont 946 917,88 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558 EAM JACQUES MONDAIN- MONVAL	946 917,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558 EAM JACQUES MONDAIN- MONVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 909,82 € (dont 78 909,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 946 917,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 946 917,88 €
(dont 946 917,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558 EAM JACQUES MONDAIN- MONVAL	946 917,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002558 EAM JACQUES MONDAIN- MONVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 909,82 € (dont 78 909,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS LES AMIS DE CLEAH 770810570) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 26/06/2026

le Directeur adjoint de la délégation départementale

PIERRE VERNET

Arrêté N°2026-14-0055

Département n°2026-3619

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) par :

- la caducité des 6 places d'accueil de jour autorisées par l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 ;
- une extension de capacité de 6 places d'accueil de jour

Gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III notamment les articles L313-1-1, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Département de l'Isère n°2016-0814 du 24 mars 2016 portant extension de capacité de 11 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7976 et Département de l'Isère n°2017-1307 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Isère SSAM pour le fonctionnement de l'« EHPAD L'Arche » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0151 et Département de l'Isère n°2023-3281 du 15 mai 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0480 et Département n°2024-948 du 19 décembre 2023 portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0494 et Départemental n°2025-1703 du 1^{er} avril 2025 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

Considérant que les 6 places d'accueil de jour autorisées par l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 sont devenues caduques, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant le projet architectural mené par l'association qui intègre une extension de 11 places d'hébergement Permanent et l'ouverture d'un accueil de jour de 6 places

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Mutualité Française de l'Isère pour l'« EHPAD L'Arche » sis 2 rue des Platanes à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) est modifiée par :

- la caducité des 6 places d'accueil de jour autorisées par l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 ;
- une extension de capacité de 6 places d'accueil de jour.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 03/06/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS :

Caducité des 6 places d'accueil et extension de capacité

Entité juridique : **MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM**

Adresse : 76 Avenue Léon Blum - 38100 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société Mutualiste

Etablissement : **EHPAD L'ARCHE**

Adresse : 2 rue de Platanes - 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

N° FINESS ET : 38 080 389 0

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	56	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2024-14-0494 et Départemental n°2025-1703
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	4	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	Le présent arrêté
961 - Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (P.A.S.A.)	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées	/	ARS n°2023-14-0480 et Département n°2024-948

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	04/03/1992

Zone d'intervention du CRT :

- | | | |
|-----------------------|----------------------------|---------------------|
| - ANTHON | - GRENAY | - SATOLAS-ET-BONCE |
| - CHAMAGNIEU | - JANNEYRIAS | - TIGNIEU-JAMEYZIEU |
| - CHOZEAU | - LEYRIEU | - VERNA |
| - CREMIEU | - PANOSSAS | - VEYSSILIEU |
| - CHARVIEU-CHAVAGNEUX | - PONT-DE-CHERUY | - VILLEMORIEU |
| - CHAVANOZ | - SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS | - VILLETTE-D'ANTHON |

Arrêté n°2026-14-0203

Arrêté départemental n°2026-3622

Portant modification de la zone d'intervention du centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE » situé à COUBLEVIE (38500)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental d'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7928 et Départemental n°2017-1286 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Voiron pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE » situé à COUBLEVIE (38500) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0036 et Départemental n°2020-738 du 12 mars 2020 portant cession de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Voiron au profit du Centre Hospitalier Régional de Grenoble pour la gestion des 90 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et des 3 lits d'hébergement temporaire d'urgence de l'EHPAD « Les Jardins de Coublevie » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0481 et Départemental n°2024-946 du 19 décembre 2023 portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Jardins de Coublevie » situé à COUBLEVIE (38500) ;

Considérant que la zone d'intervention du CRT inscrite dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du CRT porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE », et qu'il convient de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE » sis 144 Chemin des Dominicains à COUBLEVIE (38500) est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui concerne la zone d'intervention couverte par le Centre de Ressources Territorial (CRT) par l'ajout des communes suivantes :

- APPRIEU	- IZEAX	- POLIÉNAS	- ST-MICHEL-DE-ST-GEOIRS
- BEAUCROISSANT	- LA FORTERESSE	- PONT-DE-BEAUVOISIN	- ST -PAUL-D'IZEAUX
- BEAULIEU	- LA FRETTE	- PRESSINS	- ST -PIERRE-DE-BRESSIEUX
- BESSINS	- LA RIVIÈRE	- QUINCIEU	- ST -PIERRE-DE- CHARTREUSE
- BÉVENAIS	- LA SURE, BILIEU	- RENAG	- ST -PIERRE-D'ENTREMONT
- BIZONNES	- L'ALBENC	- ROVON	- ST -QUENTIN-SUR-ISÈRE
- BRESSIEUX	- LE GRAND-LEMPES	- ROYBON	- ST -SAUVEUR
- BRÉZINS	- LES ABRETS-EN- DAUPHINÉ	- ST-ALBIN-DE-VAULSERRE	- ST -SIMÉON-DE-BRESSIEUX
- BRION	- LONGECHENAL	- ST-ANTOINE-L'ABBAYE	- ST -SULPICE-DES-RIVOIRES
- BURCIN	- MARNANS	- ST -APPOLINARD	- ST -VÉRAND
- CHÂBONS	- MASSIEU	- ST -BUEIL	- SERRE-NERPOL
- CHANTESSE	- MERLAS	- ST -CHRISTOPHE-SUR- GUIERS	- SILLANS
- CHARAVINES	- MIRIBEL-LES-ECHELLES	- ST -CLAIR-SUR-GALAURE	- TÊCHE
- CHASSELAY	- MONTAUD	- ST -ETIENNE-DE-SAINT- GEOIRS	- TULLINS
- CHÂTENAY	- MONTFALCON	- ST -GEOIRE-EN-VALDAINE	- VARACIEUX
- CHATTE	- MONTFERRAT	- ST -GEOIRS	- VATILIEU
- CHEVRIÈRES	- MORETTE	- ST -GERVAIS	- VELANNE
- CHIRENS	- MURINAI	- ST -JEAN-D'ALVELANNE	- VILLAGES DU LAC DE PALADRU
- COGNIN-LES- GORGES	- NOTRE-DAME-DE- L'OSIER	- ST -JOSEPH-DE-RIVIÈRE	- VINAY
- COLOMBE	- OYEU	- ST -LAURENT-DU-PONT	- VIRIVILLE
- CRAS	- PLAN	- ST -MARCELLIN	- VOISSANT
- ENTRE-DEUX- GUIERS		- ST -MARTIN-DE- VAULSERRE	- VOUREY

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département d'Isère.

Fait à Lyon, le 07/07/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la zone d'intervention du Centre de Ressources Territorial (CRT)

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES

Adresse : CS 10217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

N° FINESS EJ : 38 078 008 0

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE

Adresse : 144 Chemin des Dominicains - 38500 COUBLEVIE

N° FINESS ET : 38 078 476 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Capacité autorisée	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	90	ARS n°2020-14-0036 et Départemental n°2020-738
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	3	ARS n°2020-14-0036 et Départemental n°2020-738
961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (P.A.S.A.)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2020-14-0036 et Départemental n°2020-738
412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	/	ARS n°2020-14-0036 et Départemental n°2020-738

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- APPRIEU	- LA FRETTE	- RÉAUMONT	- ST-PAUL-D'IZEAUX
- BEAUCROISSANT	- LA MURETTE	- RENAG	- ST-PIERRE-DE-BRESSIEUX
- BEAULIEU	- LA RIVIÈRE	- RIVES	- ST-PIERRE-DE-CHARTREUSE
- BESSINS	- LA SURE EN CHARTREUSE	- ROVON	- ST-PIERRE-D'ENTREMONT
- BÉVENAIS	- LA SURE	- ROYBON	- ST-QUENTIN-SUR-ISÈRE
- BILIEU	- L'ALBENC	- ST-ALBIN-DE-VAULSERRE	- ST-SAUVEUR
- BIZONNES	- LE GRAND-LEMPES	- ST-ANTOINE-L'ABBAYE	- ST-SIMÉON-DE-BRESSIEUX
- BRESSIEUX	- LES ABRETS-EN-DAUPHINÉ	- ST-APPOLINARD	- ST-SULPICE-DES-RIVOIRES
- BRÉZINS	- LONGECHENAL	- ST-AUPRE	- ST-VÉRAND
- BRION	- MARNANS	- ST-BLAISE-DU-BUIS	- SERRE-NERPOL
- BURCIN	- MASSIEU	- ST-BUEIL	- SILLANS
- CHÂBONS	- MERLAS	- ST-CASSIEN	- TÊCHE
- CHANTESSE	- MIRIBEL-LES-EHELLES	- ST-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	- TULLINS
- CHARAVINES	- MOIRANS	- ST-CLAIR-SUR-GALAURE	- VARACIEUX
- CHARNÈCLES	- MONTAUD	- ST-ETIENNE-DE-CROSSEY	- VATILIEU
- CHASSELAY	- MONTFALCON	- ST-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	- VELANNE
- CHÂTENAY	- MONTFERRAT	- ST-GEOIRE-EN-VALDAINE	- VILLAGES DU LAC DE PALADRU
- CHATTE	- MORETTE	- ST-GEOIRS	- VINAY
- CHEVRIÈRES	- MURINAIS	- ST-GERVAIS	- VIRIVILLE
- CHIRENS	- NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	- ST-JEAN-DE-MOIRANS	- VOIRON
- COGNIN-LES-GORGES	- OYEU	- ST-JEAN-D'ALVELANNE	- VOISSANT
- COLOMBE	- PLAN	- ST-JOSEPH-DE-RIVIÈRE	- VOREPPE
- COUBLEVIE	- POLIÉNAS	- ST-LAURENT-DU-PONT	- VOUREY
- CRAS	- PONT-DE-BEAUVOISIN	- ST-MARCELLIN	
- ENTRE-DEUX-GUIERS	- PRESSINS	- ST-MARTIN-DE-VAULSERRE	
- IZEAUX	- QUINCIEU	- ST-MICHEL-DE-ST-GEOIRS	
- LA BUISSE		- ST-NICOLAS-DE-MACHERIN	
- LA FORTERESSE			

Arrêté ARS n°2026-14-0205

Arrêté Départemental n° 2026-3621

Portant modification de la zone d'intervention du centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Victor Hugo » situé à VIENNE (38200)

GESTIONNAIRE : ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME VICTOR HUGO A VIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7939 et départemental n° 2017-1291 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome Victor Hugo à Vienne pour le fonctionnement de l'établissement « EHPAD Victor Hugo » situé à VIENNE (38200) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0587 et Départemental n°2025-1721 du 28 février 2025 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Victor Hugo » situé à VIENNE (38200) ;

Considérant que la zone d'intervention du CRT inscrite dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du CRT porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD VICTOR HUGO », et qu'il convient de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public autonome « EHPAD VICTOR HUGO » sis route du Stade à VIENNE (38200) est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui concerne la zone d'intervention couverte par le Centre de Ressources Territorial (CRT) par l'ajout des communes suivantes :

- AGNIN	- JARCIEU	- ROUSSILLON
- ANJOU	- LA CHAPELLE-DE-SURIEU	- ROYAS
- ARTAS	- LA COTE-SAINT-ANDRE	- SABLONS
- ASSIEU	- LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	- SAINT-ALBAN-DU-RHONE
- AUBERIVES-SUR-VAREZE	- LENTIOL	- SAINT-BARTHELEMY
- BEAUFORT	- LES ROCHES-DE-CONDRIEU	- SAINT-CLAIR-DU-RHONE
- BEAUREPAIRE	- LIEUDIEU	- SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
- BEAUVOIR-DE-MARC	- MARCILLOLES	- SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
- BELLEGARDE-POUSSIEU	- MARCOLLIN	- SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
- BOSSIEU	- MEYRIEU-LES-ETANGS	- SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
- BOUGE-CHAMBALUD	- MOISSIEU-SUR-DOLON	- SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
- CHALON	- MONSTEROUX-MILIEU	- SAINT-JUST-CHALEYSSIN
- CHAMPIER	- MONTSEVEROUX	- SAINT-MAURICE-L'EXIL
- CHANAS	- MOTTIER	- SAINT-PRIM
- CHARANTONNAY	- ORNACIEUX-BALBINS	- SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
- CHATONNAY	- OYTIER-SAINT-OBLAS	- SALAISE-SUR-SANNE
- CHEYSSIEU	- PACT	- SARDIEU
- CLONAS-SUR-VAREZE	- PAJAY	- SAVAS-MEPIN
- COUR-ET-BUIS	- PENOL	- SONNAY
- DIEMOZ	- PISIEU	- THODURE
- FARAMANS	- POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	- VALENCIN
- GILLONNAY	- PORTE-DES-BONNEVAUX	- VERNIOZ
- HEYRIEUX	- PRIMARETTE	- VILLENEUVE-DE-MARC
	- REVEL-TOURDAN	- VILLE-SOUS-ANJOU

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 07/07/2026

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Modification de la zone d'intervention du Centre de Ressources Territorial (CRT)				
Entité juridique		EHPAD VICTOR HUGO		
Adresse		Route du Stade – 38200 VIENNE		
N° FINESS EJ		38 000 042 2		
Statut		21 – Etablissement social et médico-social communal		
Etablissement		EHPAD VICTOR HUGO		
Adresse		Route du Stade – 38200 VIENNE		
N° FINESS ET		38 078 514 7		
Catégorie		500 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
Equipements :				
Triplet			Capacité autorisée	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	66	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291
961 Pôle d’activités et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7939 et départemental n°2017-1291
412 Centre de ressources territorial pour PA	48 Tous modes d’accueil et d’accompagnement	700 Personnes âgées	/	ARS n°2024-14-0587 et Départemental n° 2025-1721
*ce triplet correspond à un PASA de 14 places				
Zone d’intervention du CRT :				
- AGNIN	- JARDIN	- ROYAS		
- ANJOU	- LA CHAPELLE-DE-SURIEU	- SABLONS		
- ARTAS	- LA COTE-SAINT-ANDRE	- SAINT-ALBAN-DU-RHONE		
- ASSIEU	- LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	- SAINT-BARTHELEMY		
- AUBERIVES-SUR-VAREZE	- LENTIOL	- SAINT-CLAIR-DU-RHONE		
- BEAUFORT	- LES COTES-D'AREY	- SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE		
- BEAUREPAIRE	- LES ROCHES-DE-CONDRIEU	- SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE		
- BEAUVOIR-DE-MARC	- LIEUDIEU	- SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE		
- BELLEGARDE-POUSSIEU	- LUZINAY	- SAINT-JEAN-DE-BOURNAY		
- BOSSIEU	- MARCILLOLES	- SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS		
- BOUGE-CHAMBALUD	- MARCOLLIN	- SAINT-JUST-CHALEYSSIN		
- CHALON	- MEYRIEU-LES-ETANGS	- SAINT-MAURICE-L'EXIL		
- CHAMPIER	- MEYSSIEZ	- SAINT-PRIM		
- CHANAS	- MOIDIEU-DETOURBE	- SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU		
- CHARANTONNAY	- MOISSIEU-SUR-DOLON	- SAINT-SORLIN-DE-VIENNE		
- CHASSE-SUR-RHONE	- MONSTEROUX-MILIEU	- SALAISE-SUR-SANNE		
- CHATONNAY	- MONTSEVEROUX	- SARDIEU		
- CHEYSSIEU	- MOTTIER	- SAVAS-MEPIN		
- CHONAS-L'AMBALLAN	- ORNACIEUX-BALBINS	- SEPTEME		
- CHUZELLES	- OYTIER-SAINT-OBLAS	- SERPAIZE		
- CLONAS-SUR-VAREZE	- PACT	- SEYSSUEL		
- COUR-ET-BUIS	- PAJAY	- SONNAY		
- DIEMOZ	- PENOL	- THODURE		
- ESTRABLIN	- PISIEU	- VALENCIN		
- EYZIN-PINET	- POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	- VERNIOZ		
- FARAMANS	- PONT-EVEQUE	- VIENNE		
- GILLONNAY	- PORTE-DES-BONNEVAUX	- VILLENEUVE-DE-MARC		
- HEYRIEUX	- PRIMARETTE	- VILLE-SOUS-ANJOU		
- JARCIEU	- REVEL-TOURDAN	- VILLETTE-DE-VIENNE		
	- REVENTIN-VAUGRIS			
	- ROUSSILLON			

Arrêté N° 2026-14-0384

Arrêté départemental n°2026/DSH/SAFE/083

Portant changement d'adresse du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) SAMSAH ASEA 43 situé au PUY EN VELAY (43000).

Gestionnaire : Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0530 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/110 du 14 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) ASEA 43 situé au PUY EN VELAY (43000) à compter du 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0584 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/128 du 14 novembre 2025 portant extension de la capacité de 6 places du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) ASEA 43 situé au PUY EN VELAY (43000) ;

Vu le courrier du 29 mai 2026, adressé par le Directeur général de l'ASEA 43 aux autorités compétentes pour déclarer le déménagement du SAMSAH ASEA 43 dans de nouveaux locaux situés au 4 rue Richond des Brus – 43000 LE PUY EN VELAY à compter du 8 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient d'enregistrer ce changement d'adresse ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43) pour la nouvelle localisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH ASEA 43 au 4 rue Richond des Brus – 43000 LE PUY EN VELAY, en 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de du SAMSAH ASEA 43 autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 2025 soit jusqu'au 31 juillet 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 07 juillet 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS SAMSAH ASEA 43

Mouvement FINESS : Changement d'adresse du SAMSAH ASEA 43

Entité juridique :

ASEA 43

Adresse :

53 B Chemin de Gendriac – MONS – 43000 LE PUY EN VELAY

N° FINESS EJ :

43 000 581 9

Statut :

60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :

Nom :

SAMSAH ASEA 43

Nouvelle adresse :

4 rue Richond des Brus – 43000 LE-PUY-EN-VELAY

Ancienne adresse :

36 boulevard Alexandre CLAIR – 43000 LE PUY EN VELAY

N° FINESS ET :

43 000 374 9

Catégorie :

445 - SAMSAH

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – prestation en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences	10	ARS n° 2025-14-0584 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/128	10	ARS n° 2025-14-0584 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/128
966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – prestation en milieu ordinaire	206- handicap psychique	6	ARS n° 2025-14-0584 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/128	6	ARS n° 2025-14-0584 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/128

Arrêté ARS n°2026 -14-0420

Arrêté départemental n°2026/DSH/SAFE/082

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2026-14-0189 et départemental n° 2026/DSH/SAFE/056 du 6 mai 2026 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) SAAS ASA Groupe du Haut Lignon situé au Chambon-sur-Lignon (43400) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Haut Lignon situé au Chambon sur Lignon (43400) et du service d'aide à domicile SAAD Association Sante Autonomie Aubenas situé à Aubenas (07200)

GESTIONNAIRE : Association Santé Autonomie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-14-0189 et départemental n° 2026/DSH/SAFE/056 du 6 mai 2026 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) SAAS ASA Groupe du Haut Lignon situé au Chambon-sur-Lignon (43400) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du

Haut Lignon situé au Chambon sur Lignon (43400) et du service d'aide à domicile SAAD Association Sante Autonomie Aubenas situé à Aubenas (07200) ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Ardèche n°07-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020 portant modification du siège social et des activités d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 438163982, ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE 07200 VOGUE et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail ;

Considérant que le service d'aide à domicile « SAAD ASSO SANTE AUTONOMIE AUBENAS » est autorisé par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus pour les activités soumises à autorisation du Conseil départemental qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche (07) et sur le département de la Haute-Loire (43) en mode prestataire à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 15 ans ;

Considérant qu'à l'issue de la création du « SAAS ASA Groupe du Haut Lignon » situé au Chambon-sur-Lignon (43400) dans la Haute-Loire, l'autorisation d'exercer du « SAAD ASSO SANTE AUTONOMIE AUBENAS » sur le département de la Haute-Loire est transférée au SAAS, mais ce service continue à exercer les activités autorisées par le département de l'Ardèche de manière indépendante ;

Considérant que le site géographique de ce service à domicile (n° 07 000 766 1) a été fermé par erreur dans le référentiel FINESS, par l'arrêté ARS n° 2026-14-0189 et départemental n° 2026/DSH/SAFE/056 du 6 mai 2026 susvisé et qu'il convient de rétablir sa situation au sein du référentiel FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'Autonomie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Santé Autonomie pour le fonctionnement du service autonomie aide (SAA) « SAAD Association Santé Autonomie Aubenas » ne disparaît pas avec la création du « SAAS ASA Groupe du Haut Lignon » situé au Chambon-sur-Lignon (43400) dans la Haute-Loire, mais perdure sur le territoire du département de l'Ardèche.

Article 2 : Le site géographique du service autonomie aide (SAA) « SAAD Association Santé Autonomie Aubenas » (n° 07 000 766 1) demeure ouvert dans le référentiel FINESS.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : mise à jour de FINESS concernant le SAAD ASSO SANTE AUTONOMIE AUBENAS

Entité juridique : Association Santé Autonomie
Adresse : 6 rue Georges COUDERC – 07200 AUBENAS
N° FINESS EJ : 07 000 705 9
Statut : 60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAAD ASSO SANTE AUTONOMIE AUBENAS
Adresse : 6 rue Georges COUDERC – 07200 AUBENAS
N° FINESS ET : 07 000 766 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	arrêté préfectoral de l'Ardèche n°07-2020-07-02-001 du 2 juillet 2020
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

Définie par le Département de l'Ardèche

Arrêté n° 2026-17-0514

Portant modification de l'arrêté n° 2024-17-0229 du 12 août 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON (Haute-Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0229 du 12 août 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON (Haute-Loire) ;

Considérant la demande du 1^{er} juillet 2026 de madame Dominique DESBRUN, pharmacienne titulaire, exploitant la PHARMACIE DESBRUN, en vue d'obtenir une prolongation du délai d'ouverture de l'officine au public, d'un an maximum, place Truchard Dumolin à SAINT-PAL-DE-CHALENCON (43500) ;

Considérant que l'arrêté n° 2024-17-0229 susvisé, qui autorise le transfert de la pharmacie DESBRUN, sise 9 rue de l'Argentière à SAINT-PAL-DE-CHALENCON (43500), dans un local situé place Truchard Dumolin au sein de la même commune, a été notifié à madame DESBRUN le 16 août 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, c'est-à-dire jusqu'au 16 août 2026 ;

Considérant que l'article L. 5125-19 du code de la santé publique permet au directeur général de l'agence régionale de santé de prolonger cette période ;

Considérant les éléments justificatifs à l'appui de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} : La prolongation d'un an du délai prévu à l'article L. 5125-19 du code de la santé publique est accordée.

Article 2 : L'arrêté n° 2024-17-0229 du 12 août 2024 précité est modifié comme suit :

A l'article 2, les termes « 2 ans » sont remplacés par « 3 ans ».

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2026-17-0413

**portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin
(Puy-de-Dôme)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le professeur Pierre-Michel LLORCA, en qualité de Représentant de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université de Clermont Auvergne au sein du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin ;

Concernant la désignation de monsieur Nicolas ALBIN en qualité de personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0142 du 11 mars 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil d'administration de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin - 58 rue Montalembert - BP 392 - 63011 CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), est composé des membres ci-après :

Présidente

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Représentant de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université de Clermont Auvergne

- Monsieur le Professeur Pierre-Michel LLORCA

Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

- Madame Valérie DURAND-ROCHE

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur Nicolas ALBIN

Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

- Monsieur Marc AUBRY

Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilbert LHOSTE
- Monsieur Olivier BIANCI
- Monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
- Monsieur Claude BARBIN, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme

Représentants des usagers

- Madame Marie-Thérèse PASCUTTINI, de la Ligue contre le Cancer de l'Allier
- Monsieur le Professeur Jacques DAUPLAT, de la Ligue contre le Cancer du Puy-de-Dôme

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Monsieur le Docteur Nathanaël EISENMANN,
- Madame le Docteur Pascale DUBRAY LONGERAS,

Représentants des personnels désignés par le Comité social et économique

- Madame Véronique DEDIEU,
- Monsieur Cédric PARFAIT,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Madame la Directrice générale du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagnée des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0509

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Annie PETITPEZ, au titre de personnalité qualifiée désignée par le préfet ;

Considérant les désignations de mesdames Annie AUXIETRE et Bénédicte CARRION, au titre de représentantes des usagers désignées par le préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0478 du 25 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains – Sis, 18 avenue du 8 mai 1945 - 03100 Montluçon, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe PERCHE**, maire de la commune de Montluçon ;
- **Madame Corinne CHIROL**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Laure BONNICI et un autre membre à désigner**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Sylvie SARTIRANO**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Emmanuelle FERRY et monsieur le docteur Thierry COMTE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amélie TOURON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Vanessa BATEJAT et Magali SOUCHE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire AUGAGNEUR et monsieur Stéphane REMY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Annie PETITPEZ**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Annie AUXIETRE et Bénédicte CARRION**, représentantes des usagers désignées par le préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0523

Portant désignation de madame Adeline JAMES, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Gayette à Montoldre (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montmarault (03).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 19 décembre 2019, nommant madame Alexiane GAGNEPAIN, directrice de l'EHPAD de Montmarault (03) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence de madame Alexiane GAGNEPAIN à compter du 6 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Montmarault (03) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Adeline JAMES, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Gayette à Montoldre (03) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Montmarault (03) à compter du 6 août 2026 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Adeline JAMES percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Aline JARJAVAL
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 80
ars-ara-dos-autorisation-hosp@ars.sante.fr

Monsieur Vincent PEGEOT
Directeur général
CH HOPITAUX DROME NORD
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE
BP 1002
26102 ROMANS SUR ISERE

Réf. : 343713

Lyon, le 7 juillet 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception
PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité de radiologie diagnostique

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision d'accord relative à votre demande d'exercer l'activité de radiologie diagnostique. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique par lesquels est régi le début de l'activité, vous disposez d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification pour signifier à mes services, via l'application SI-Autorisations, la date de mise en œuvre de l'activité concernée.

Cette déclaration de mise en service formalise l'engagement de votre part au respect de la conformité de cette exploitation aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement afférentes, conformément aux décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022, relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

Dans le cas d'une évolution de votre parc, et dans la limite de trois équipements, celle-ci devra faire l'objet d'une information auprès de mes services. Le traitement d'une demande d'évolution au-delà de ce seuil doit faire l'objet d'une demande auprès de l'ARS.

En application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, et R. 6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le décret en date du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2024-17-0106 en date du 20 mars 2024, portant modification de l'arrêté n°2023-17-0364 du 17 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 en date du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-17-1163 en date du 23 décembre 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 26/01/2026 au 10/04/2026 ;
- **Vu** l'arrêté n°2026-17-0008 en date du 12 janvier 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier HOPITAUX DROME NORD (EJ 260016910), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique, sur le site HOPITAUX DROME NORD - SAINT-VALLIER (ET 260000203) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier HOPITAUX DROME NORD (EJ 260016910) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de radiologie diagnostique, sur le site du Centre Hospitalier de Crest (ET 260000146), **est acceptée.**

Article 2 La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service du ou des équipements matériels lourds de radiologie diagnostique devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette autorisation par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

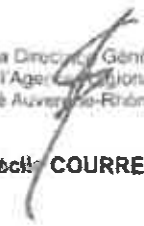
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes



Cécile COURREGES

La direction de l'Offre de soins

Affaire suivie par :

Aline JARJAVAL
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 80
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 343717

Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX
Directeur général
CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE

Lyon, le **08 JUL. 2026**

Lettre recommandée avec accusé de réception

PJ : Décision - demande d'autorisation d'activité de radiologie diagnostique

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'exercer la nouvelle pratique thérapeutique spécifique « thoracique et cardiovasculaire » relevant de l'activité de soins de chirurgie adulte. Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même document.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, la déclaration de mise en œuvre de l'activité devra être adressée à mes services dans les meilleurs délais ; celle-ci s'effectuera sur l'application SI-Autorisations.

Cette déclaration de mise en œuvre devra être concomitante d'une déclaration de mise en conformité, conformément aux décrets n° 2022-1765 et n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie. A l'instar de la mise en œuvre, la conformité sera déclarée sur l'application SI-Autorisations.

En application de l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, un contrôle de conformité pourra être réalisé dans les six mois suivant cette mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Par décision n° 2026-17-0497, le Centre hospitalier de Valence (EJ 260000021) est autorisé à exercer, sur le site du Centre hospitalier de Valence (ET 260000013), l'activité de soins de chirurgie adultes, comprenant la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie thoracique et cardiovasculaire, à l'exclusion de l'activité de chirurgie cardiaque définie à l'article R. 6123-69 du code de la santé publique, en hospitalisation à temps complet.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R. 6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'article R. 6123-202 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la réforme des activités de soins de chirurgie ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision 2026-23-0023 en date du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision n°2025-17-0202 du 07 mai 2025, d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie adulte sur le site du centre hospitalier de Valence ;
- **Vu** la demande de modification substantielle présentée par le centre hospitalier de Valence (EJ 260000021) du 26 mai 2026, visant à obtenir l'autorisation de la pratique thérapeutique spécifique (PTS) « thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 » en hospitalisation à temps complet » sur le site du centre hospitalier de Valence (ET 260000013), sis 179 boulevard Maréchal JUIN 26953 VALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 25 juin 2026 ;

Considérant que l'établissement bénéficie, par décision n°2025-17-0202 du 07 mai 2025, d'une autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie sur le site du centre hospitalier de Valence (ET 260000013), sis 179 boulevard Maréchal JUIN 26953 VALENCE ;

Considérant que l'établissement a sollicité l'ajout d'une PTS supplémentaire en chirurgie adulte « thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 » par le dépôt d'une demande de modification de l'autorisation en date du 26 mai 2026 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique et de l'instruction DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 que les pratiques thérapeutiques spécifiques constituent un élément du périmètre juridique de l'autorisation et participent directement au contenu de la décision administrative individuelle ;

Considérant que l'ajout ou le retrait d'une pratique thérapeutique spécifique a pour effet de modifier le périmètre de l'activité autorisée, de sorte que cela s'analyse en une modification substantielle de l'autorisation ;

Considérant qu'au regard des articles L. 6122-1 et suivants du code de la santé et de l'article D. 6122-38 du même code relatif au contrôle de conformité et de mise en œuvre de l'autorisation, il appartient à l'agence régionale de santé d'apprécier les conséquences de la modification sollicitée au regard de l'organisation de l'offre de soins, qu'en l'espèce, le demandeur respecte les exigences réglementaires applicables et ne fait pas apparaître de risque objectivable de désorganisation de l'offre de soins (notamment sur la métropole de Valence) ;

Considérant que l'octroi de la pratique thérapeutique spécifique n'impacte pas le nombre d'OQOS dans la mesure où le centre hospitalier de Valence bénéficie d'ores et déjà de l'autorisation de chirurgie ;

Considérant que la demande de l'établissement est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la demande modificative de l'établissement, pour la mention concernée ;

DECIDE

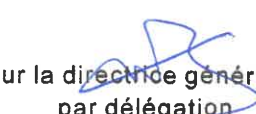
Article 1 La demande présentée par **centre hospitalier de Valence (EJ 260000021)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de **centre hospitalier de Valence (ET 260000013)** sis 179 boulevard Maréchal JUIN 26953 VALENCE, **est acceptée** pour l'activité de soins de chirurgie mention Adultes avec la PTS « Thoracique et cardiovasculaire – à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 » en hospitalisation à temps complet ;

Article 2 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs ;

- Article 3** la mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'agence régionale de santé Auvergne -Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision
- Article 4** une visite de conformité pourra être réalisée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les dix mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé.
- Article 5** La durée de validité de l'autorisation reste inchangée, telle qu'actée dans la décision n°2025-17-0202 du 07 mai 2025.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- Article 8** La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le

08 JUIL. 2026


Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2026-22-0037

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de l'Allier

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N° 2021-22-0010 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de l'Allier ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 19 juin 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de l'Allier est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire de l'Allier participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire de l'Ain est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0038

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de l'Ardèche

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N° 2021-22-0011 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire Drôme/Ardèche ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de l'Ardèche est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire de l'Ardèche participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire de l'Ardèche est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0040

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Drôme

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N° 2021-22-0011 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire Drôme/Ardèche ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 12 juin 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Drôme est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire de la Drôme participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Drôme est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0047

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Haute-Savoie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N°2021-22-0017 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de Haute-Savoie ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 29 mai 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Haute-Savoie est arrêté et publié par le présent arrêté Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire de la Haute-Savoie participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Haute-Savoie est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0043

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Haute-Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N°2021-22-0016 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de Haute-Loire ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 25 mai 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Haute-Loire est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire de la Haute-Loire participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Haute-Loire est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0042

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N° 2021-22-0019 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Loire ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Loire est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire de la Loire participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Loire est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0046

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Savoie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N°2021-22-0015 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de la Savoie ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 21 mai 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Savoie est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire de la Savoie participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire de la Savoie est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0039

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire du Cantal

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N° 2021-22-0012 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire du Cantal ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 26 mai 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire du Cantal est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire du Cantal participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire du Cantal est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0044

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire du Puy-de-Dôme

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N°2021-22-0018 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire du Puy-de-Dôme ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 8 juin 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire du Puy-de-Dôme est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire du Puy-de-Dôme participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire du Puy-de-Dôme est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0045

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire du Rhône

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N°2021-22-0014 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire du Rhône ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 5 juin 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire du Rhône est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire du Rhône participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire du Rhône est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-22-0036

Portant sur l'actualisation du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de l'Ain

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-6, et l'article L. 1431-2, 2°, c) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté N° 2021-22-0009 du 22 mars 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale (PTSM) du territoire de l'Ain ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé en date du 5 juin 2026 ;

Vu l'information de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en son assemblée plénière en date du 30 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet territorial de santé mentale du territoire de l'Ain est arrêté et publié par le présent arrêté. Il est consultable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>.

Article 2

Conformément au V de l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, la contractualisation du projet territorial de santé mentale sera formalisée par un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et les acteurs du territoire de l'Ain participant à la mise en œuvre de ces actions.

Article 3

Le projet territorial de santé mentale du territoire de l'Ain est arrêté pour une durée de cinq ans. Il prendra fin à l'issue de la durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Article 4

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Lyon, le 8 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026-191

**RELATIF À LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU
CHATEAU DE FLECHERES, DE SON PARC ET DE SA FERME, PROTEGES AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE FAREINS (01)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Château de Fléchères classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 11 juillet 1985, de son parc et de sa ferme, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 28 août 2001 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Fareins prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en date du 15 septembre 2025 ;
- Vu** la délibération en date du 09 janvier 2025 du conseil municipal de la commune de Fareins donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords du Château de Fléchères, de son parc et de sa ferme, à Fareins, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Fareins du 20 février au 09 mars 2026, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 03 avril 2026 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique, soit le Château de Fléchères, son parc et sa ferme, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fareins du 28 avril 2026 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Fléchères, de son parc et de sa ferme, en date du 10 avril 2026 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent aux abords du Château de Fléchères, son parc et sa ferme, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

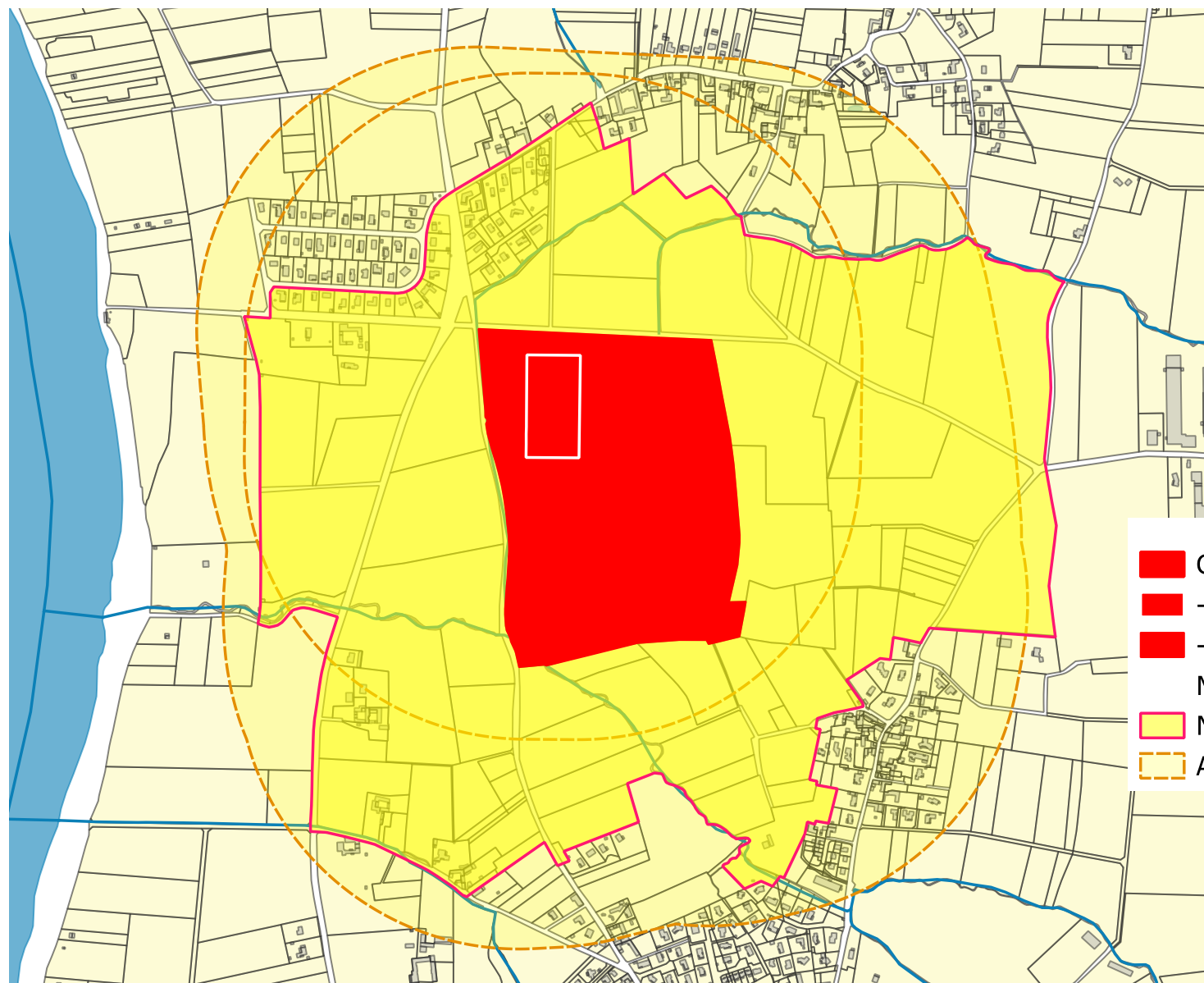
Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du Château de Fléchères, classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 11 juillet 1985, de son parc et sa ferme inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 28 août 2001, situés sur la commune de Fareins, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Etienne GUYOT

FAREINS (01 - AIN)
Périmètre délimité des abords du château de Fléchères



- Château de Fléchères
- Ensemble du château
- Ferme et parc hydraulique
- Monuments historiques protégés
- Nouveau périmètre délimité des abords
- Anciens périmètres de protection de 500 mètres

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (03/2026)
IGN BD TOPO 3.5 (03/2026)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°99 – 2026 du 8 juillet 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de
l'Allier auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 20 – 2026 du 8 juillet 2026 et l'arrêté modificatif n°93 - 2026 du
1^{er} juillet 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Allier auprès du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales Auvergne est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

**Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération
Générale des Cadres (CFE-CGC) :**

Suppléante

- Madame Patricia JAUNEAU

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Allier .

Fait à Lyon, le 8 juillet 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER